



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 011/2017 DU 23 FEVRIER 2017

Autorisant le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion et de Formation relative à la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Date de convocation : 15 février 2017	L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, le maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Madame Yvette LICHTLE et Madame Rosana TEHOIRI, ont été désignés pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 15 février 2017							
Date d'affichage du compte-rendu : 24 février 2017							
Date d'affichage de la présente délibération : 27 FEV. 2017							
Résultats des votes :							
VOTANTS	30						
POUR	30						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité.	<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td>10</td> </tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	20	PROCURATION	10
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	20						
PROCURATION	10						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN		X	Yvette LICHTLE
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU		X	Abel TEMARII
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Irvine PARO
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAA		X	Thilda HAREHOE
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEAO		X	Rosana TEHOIRI
Mme Riveta URAHUTIA		X	Miriama MACE
M. Milton PARAUE		X	Heimana TAURAA
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Maire SVARC
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG	X		
Mme Raiarii TETOOFA		X	Keehi WONG
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	
Mme Maiana BAMBRIDGE		X	
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	20	13	10 procurations

DELIBERATION N° 011/2017 DU 23.02.2017

Autorisant le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion et de Formation relative à la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 89 ;
- VU la délibération n° 3-2011 du 8 décembre 2011 du Centre de gestion et de formation, relative aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 ;
- VU la délibération n° 12-2011 du 8 décembre 2011 du Centre de gestion et de formation, relative aux formations facultatives des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU les nécessités de service public ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas salariés par les communes, mais perçoivent une indemnité. A ce titre, ils ne sont pas considérés comme un personnel relevant du statut, et ils ne bénéficient pas directement de la formation dispensée par le Centre de gestion et de formation.

Ainsi, n'étant pas salariés de la collectivité, l'acceptation de ce public est conditionnée par l'établissement d'une convention entre le CGF et les communes concernées. Cette convention définit les modalités de prise en charge techniques et financières à prendre en considération pour la participation d'un sapeur-pompier volontaire à l'offre de formation. Le coût est de 11 164 F CFP par jour et par stagiaire. La durée totale de la formation est de 26 jours pour 17 stagiaires, représentant un coût global de 1 332 000 F CFP.

Il est également à préciser que les frais induits par la formation des sapeurs-pompiers volontaires peuvent faire l'objet d'une demande de prise en charge au titre du FIP à hauteur de 50%.

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 février 2017 ;

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer et mettre en œuvre la convention avec le Centre de gestion et de formation concernant la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires, pour l'année 2017.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services et le chef du service des ressources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché

Le Maire, 



Edouard FRITCH
Mme Yvette LICHTLE



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le 24 FEV. 2017 Pour le Maire et publication du 27 FEV. 2017

Pour le maire empêché
Le 6^{ème} Adjoint,



Edouard FRITCH
Le Maire





Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

**CONVENTION
DE FORMATION FACULTATIVE SPV
2017**

Entre

Le Centre de Gestion et de Formation,
Représenté par son Président, Monsieur René TEMEHARO,
Désigné ci-après par « le CGF »

Et,

La ville de PIRAE
Représentée par son Maire, Monsieur Edouard FRITCH
Désignée ci-après « la commune »

Vu l'ordonnance n°2005 – 10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 20, 26 et 32 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 167 à 171 ;

Vu le décret 2011 – 1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1088-DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 modifié relatif aux sapeurs –pompiers volontaires de Polynésie française et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n°12 - CGF du 8 décembre 2011 relative aux formations facultatives des Sapeurs-pompiers Volontaires (SPV) ;

Vu la délibération CGF n°21-2014 du 4 août 2014 portant délégation au président pour prendre des décisions relatives aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 précitée;

Vu la délibération CGF n°16-2014 du 28 juillet 2014 portant élection de Monsieur René TEMEHARO en qualité de président du conseil d'administration du centre de gestion et de formation

Vu le règlement de la formation du CGF ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention de formation facultative a pour objet de définir les modalités techniques et financières de prise en charge des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de la commune dans l'offre de formation organisée par le CGF.

Article 2 : Programmes

Les actions concernées sont celles organisées par le CGF au titre de l'année 2017. Il peut s'agir de formations de professionnalisation et continues, de réseaux professionnels, et d'actions à vocation pédagogique (réunions de coordination, réunion d'harmonisation pédagogique, formations de formateur).

Article 3 : Modalités d'organisation techniques

3.1. Inscription d'un sapeur-pompier volontaire

En amont de l'action de formation, un bulletin de candidature dûment complété et est adressé au CGF pour chaque SPV. Aucune candidature ne peut être acceptée sans cet acte préalable. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives requises et définies par le CGF.

3.2. Convocation et refus

Les stagiaires retenus sont convoqués par le CGF. Un courrier de confirmation est adressé à cet effet et mentionne le lieu de rencontre, les dates et horaires de formation, ainsi que les équipements à apporter par les participants.

Les stagiaires refusés font l'objet d'un courrier adressé à la commune où sont précisées les raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

3.3. Transports des participants et de leurs équipements

Le CGF prend en charge les frais de transport aérien et/ou maritime du stagiaire et de ses équipements de protection individuels requis pour la formation, conformément au règlement de la formation.

3.4. Attestation de stage

A l'issue de l'action de formation, une attestation de stage ou de présence est délivrée par le CGF au regard de l'assiduité et le cas échéant de la réussite du stagiaire à ladite action de formation.

Article 4 : Modalités d'organisation financières

4.1 Principes généraux

La participation des sapeurs-pompiers volontaires de la commune à l'offre de formation organisée par le CGF sont facturées en fonction du type de stage programmé de ses modalités d'organisation dans les conditions définies ci-après.

a) Participation d'un SPV à une formation de professionnalisation ou continue organisée à l'initiative du CGF

Le calcul du coût est solidaire et est établi en tenant compte des frais pédagogiques, de transport aérien et maritime inter-îles et des frais généraux.

La tarification est établie à **11 164 FCFP par stagiaire et par jour de formation.**

b) Participation d'un SPV à une formation organisée par le CGF, sur demande et avec le concours de la commune

Sur demande de la commune, une formation spécifique en *intra-collectivité* peut être organisée par le CGF avec son concours. Cette formation spécifique peut également se réaliser en *union-de-collectivités* si elle s'organise sur demandes, avec le concours et au bénéfice de plusieurs communes.

Après étude des modalités d'organisation proposées par le Maire et vérification des prérequis des candidats au stage demandé, l'avis d'ouverture de formation est prononcé par le CGF.

Dans ces cas, les frais facturés à la commune correspondent aux coûts de réalisation de l'action de formation (frais pédagogiques, logistiques et généraux). Ils sont majorés au tarif forfaitaire journalier par stagiaire indiqué précédemment. Des frais de structure et de gestion de projet peuvent être facturés si le règlement de la formation le prévoit. Par ailleurs, lorsque l'action de formation spécifique est organisée en *union-de-collectivités*, la facturation est calculée au prorata du nombre de stagiaire de chaque commune.

4.3. Les cas de gratuité

Pour certaines actions de formation, un SPV peut être invité par le CGF. Ces situations n'entraînent aucune facturation à la commune. Il s'agit :

- Des réseaux professionnels ;
- Des actions à vocation pédagogique telles que les réunions de coordination, les réunions d'harmonisation pédagogique, les formations de formateur.

4.5. Désistement du stagiaire et absence

Seul un désistement argumenté et informé par écrit (pli, courriel ou par télécopie) avant le démarrage de la formation peut suspendre l'émission du titre de recettes adressé à la commune.

Les absences au cours de formation ne seront pas déduites du titre de recettes envoyé à la commune sauf en cas d'arrêt de maladie et après réception de la copie de l'arrêt maladie.

4.4. Facturation des prestations

La participation financière de la commune est due intégralement selon les dispositions précitées dès réception du bulletin d'inscription. La signature par la commune du bulletin de candidature vaut "**engagement de régler les frais demandés**".

Un titre de recettes accompagné du bulletin de candidature parvenu au CGF, des listes d'émargement ou de tout autre document manifestant le suivi de la formation par le sapeur-pompier volontaire (Procès-verbal, attestation de stage etc.) est émis à l'encontre de la commune à l'issue de la formation.

Article 5 : Assurances

Lorsqu'un SPV suit une formation, il bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Pour ce faire, la commune reconnaît avoir souscrit aux assurances nécessaires de ses SPV.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est annuelle et concerne les actions organisées en 2017 par le CGF jusqu'au 31 décembre 2017.

Chacune des parties peut résilier la présente convention, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec **avis de réception**. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Fait en 6 exemplaires originaux,

Le président du CGF

Le Maire de la Commune